

Protection des enfants - dispositions particulières

Département pilote: Service public fédéral Justice

Document de travail 37

Remarque préliminaire

Le présent document de travail constitue un ensemble avec les documents de travail:

- n°38 : Protection des enfants - non participation aux hostilités (Service public fédéral Intérieur);
- n°39 : Protection des enfants: arrestation, détention, internement, peine de mort (Service public fédéral Justice).

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a. Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, article 77, § 1.
- b. Deuxième Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, article 4, §2, e).
- c. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, article 7 et article 24, §1.
- d. Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 19
- e. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, article 3.
- f. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000, et entré en vigueur le 22 février 2002, article 6.

2. Droit national

a. Lois d'approbation

- (1) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole I et II (Moniteur belge du 7 novembre 1986).
- (2) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant (Moniteur belge du 17 janvier 1992), Décret de la Communauté flamande du 15 mai 1991 (Moniteur belge du 13 juillet 1991), Décret de la Communauté germanophone du 25 juin 1991 (Moniteur belge du 9 août 1991) et Décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 (Moniteur belge du 5 septembre 1991).
- (3) Loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Moniteur belge du 6 juillet 1983).
- (4) Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Moniteur belge du 19 août 1955).
- (5) Loi du 29 avril 2002 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000 (Moniteur belge du 17 septembre 2002).

b. La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, article 7, 6°, 7°, 11°, et 8, 2°, 3°, 4°, 5° (Moniteur belge du 7 août 2003).

c. Code pénal

Le Chapitre V du Titre VII (Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique) du Code pénal et particulièrement les articles 372 à 378*bis* prévoient l'incrimination de l'attentat à la pudeur et du viol, ainsi que les sanctions.

Les peines sont aggravées lorsque la victime est en bas âge ou lorsqu'il y a eu recours à une position d'autorité ou à l'usage de la force. Le législateur a augmenté récemment la sévérité des peines et les moyens d'établissement correct des faits en justice. (Voir Oscar VANDEMEULEBROEKE et Freddy GAZAN, Traite des êtres humains, exploitation et abus sexuels, dans Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, décembre 1995.)

La loi du 13 avril 1995 prolonge le délai de prescription en matière d'abus sexuel, le faisant débiter au moment où la victime a atteint l'âge de 18 ans. La non assistance à "enfant en danger" est également punie d'une peine plus sévère tandis que le mineur d'âge qui doit être entendu par une autorité judiciaire a le droit d'être accompagné d'une personne adulte de son choix.

En ce qui concerne l'abuseur sexuel ayant commis des faits sur les enfants, toute libération conditionnelle doit dorénavant être précédée de la remise d'un avis d'un centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels. De même, durant la période de libération conditionnelle, l'ex-détenu devra suivre une guidance ou un traitement dans un tel centre.

d. Communauté française

- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Moniteur belge du 12 juin 1991), qui vise à apporter sans discrimination aucune, aide et protection aux jeunes en danger ou en difficulté et à leur famille, et ce, quelle que soit l'origine de ces dangers ou difficultés. Ce décret vise également, par les institutions qu'il met en place, à stimuler et coordonner les actions de prévention générale en matière d'aide et de protection à la jeunesse ;
- Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, dont la mission est de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, notamment par le biais d'actions d'information sur ces droits et intérêts ;
- Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances (Moniteur belge du 14 juin 2004), en ce compris ceux victimes d'abus sexuels. Ce décret prend également en compte l'organisation de campagnes de prévention et la formation des intervenants ;
- Le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (Moniteur belge du 18 juin 2004).

B. Analyse des mesures à prendre

1. Contenu des dispositions

- a. Article 77, § 1, du premier Protocole additionnel (conflits armés internationaux).

Le premier paragraphe de l'article 77 du premier Protocole additionnel a comme objectif d'offrir une protection particulière pour les enfants contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les enfants doivent avoir une protection renforcée du fait de leur jeune âge "ou pour toute autre raison". Selon le rapporteur, ces derniers termes pouvaient faire allusion à des enfants souffrant d'un handicap physique ou intellectuel.

Il est difficile de déduire de cette disposition jusqu'à quel âge cette protection renforcée doit être assurée. En général, on admet qu'elle doit être assurée de toute façon jusqu'à 15 ans. Voir commentaire des Protocoles additionnels publié par le Comité international de la Croix-Rouge, n° 3179, pp. 923-924.

La dernière phrase de l'article 77, §1 est un principe général qui va de soi. Toutefois la pratique sur le terrain montre que, dans les conflits armés, même les principes les plus élémentaires sont bafoués.

- b. Article 4, § 2, e) du deuxième Protocole additionnel (conflits armés non internationaux).

Cette disposition offre, outre une protection générale des garanties fondamentales d'un traitement humain prévue par le paragraphe 1er, une protection spécifique en tout temps et en tout lieu contre des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.

Cette protection est de toute évidence également applicable à des enfants. L'article 4, §3 vient compléter cette disposition en énumérant les soins et aides spécifiques dont doivent pouvoir bénéficier les enfants, à savoir notamment l'accès à l'éducation, y compris religieuse et morale, ainsi que le regroupement avec leur famille lorsque celle-ci a été momentanément séparée.

- c. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les Etats parties se sont engagés à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, le cas échéant, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'assistance nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, le cas échéant, des procédures d'intervention judiciaire.

- d. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces deux dispositions protègent toute personne contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. Toute forme sérieuse d'attentat à la pudeur tombe sous l'application de ces dispositions.

- e. L'article 24, §1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette disposition offre à tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, le droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de la famille, de la société et de l'Etat.

- f. L'article 6 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Cette disposition requiert des Etats parties qu'ils prennent toute mesure d'ordre juridique, administratif, ou autre afin d'empêcher la participation directe des enfants de moins de 18 ans aux hostilités. De même, les Etats parties ont un devoir de diffusion d'information en cette matière ; ils s'engagent par ailleurs à assurer la démobilisation des enfants ayant participé aux hostilités, ainsi qu'à fournir toute assistance utile (notamment psychologique ou physique) en vue de leur réinsertion sociale.

2. Mesures à prendre

Les Parties doivent tout d'abord prendre toutes les mesures préventives nécessaires afin de protéger les enfants contre toute forme d'attentat à la pudeur. L'incrimination et la répression de ces faits peuvent avoir aussi un caractère préventif.

En dehors de l'attention spéciale pour les attentats spécifiques contre la personne de l'enfant, les Parties au conflit doivent apporter aux enfants les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. Ceci signifie donc qu'un Etat doit prendre particulièrement soin des enfants dans toutes les situations dans lesquelles ceux-ci peuvent se trouver.

Dans ce contexte, les tribunaux de la jeunesse doivent, eux aussi, jouer leur rôle. Il conviendrait donc d'examiner s'il faut prendre des mesures spécifiques pour des circonstances visées. Il faudrait également examiner si les mesures adoptées récemment par la Communauté française rencontrent les besoins spécifiques exprimés en matière de protection des enfants, et le cas échéant, s'il conviendrait d'adopter des mesures semblables au niveau de toutes les Communautés.

En ce qui concerne les obligations découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, un travail de diffusion et d'information semblable à celui existant au niveau de la Convention, pourrait être transposé au niveau du Protocole facultatif.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

En ce qui concerne les aspects purement pénaux de la question, c'est sans aucun doute le Service public fédéral Justice qui est le département compétent. Les Communautés ont reçu, à la faveur des différents stades de la réforme de l'Etat, des compétences accrues. La politique en matière d'aide et de soins aux enfants relève de ces compétences. (Voir le premier rapport belge concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, CRC/C/11/Add.4, 6 septembre 1994, p. 71.)

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Aucune

IV. ETAT DE LA QUESTION

La législation belge est conforme au prescrit de l'article 77, §1, du Premier Protocole additionnel.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Un groupe de travail devrait examiner le rôle des tribunaux de la jeunesse et celui des Communautés en temps de guerre en rapport avec la protection des enfants.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

30 Novembre 2004.

VIII. ANNEXES

/